CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.002 du 14 mars 2011

G./A.105.054/VI-18.793

En cause : **le centre public d'action sociale d'Ixelles,**

ayant élu domicile chez
Me Pascal HUBERT, avocat,
rue de la Régence, n° 23,
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Vice-Première Ministre
et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
chargée de l'Intégration sociale,

ayant élu domicile chez
Me Anne FEYT, avocat,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2001 par le centre public d'action sociale d'Ixelles qui soumet au Conseil d'Etat "le différend qui l'oppose à l'Etat belge quant à la prise en charge des frais de l'aide sociale accordés à Madame Régine OLOLO MATA (d'origine congolaise, en séjour illégal depuis le 12 février 1999) pour sa fille Kady MAKITA (née le 18.04.87), suivant l'état de débours ayant fait l'objet d'une sommation en application de l'article 18 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS, pour la période du 14 octobre 1999 à mai 2000 d'un montant de 85.906 F, montant auquel doit s'ajouter celui de 134.047 F pour les débours relatifs à la période du 1er juin 2000 au 30 avril 2001, soit au total (85.906 F + 134.047 F) 219.953 F, majorés des aides sociales qui interviendront en cours de procédure";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ WILLEMART, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 janvier 2011;

Entendu, en son rapport, M^me^ Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Pascal HUBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Joëlle SAUTOIS, loco Me Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ WILLEMART, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Régine OLOLO MATA, de nationalité congolaise, est en séjour illégal en Belgique depuis le mois de février 1999, sa demande d'asile ayant été définitivement rejetée.

Elle est, à ce moment, mère d'une enfant mineure, née le 18 avril 1987.

2. Le 9 novembre 1999, la partie adverse adresse au C.P.A.S. requérant une décision de refus suite à une demande d'avis à titre conservatoire pour Régine OLOLO MATA.

3. Le 16 novembre 1999, le C.P.A.S. requérant prend la décision suivante :

" Conformément à la loi du 8 juillet 1976 instituant le droit à une aide sociale, modifiée par la loi du 12 janvier 1993, nous avons l'honneur de vous informer que le Comité Spécial du Service Social de notre Centre :
- Ayant constaté en sa séance du 16/11/1999 que :
- vous êtes veuve, candidate réfugiée d'origine congolaise, vous vivez avec votre fille, née en 1987, et êtes toutes deux en séjour illégal depuis plus de quatre ans;
- vous-même êtes hébergée de façon toujours transitoire auprès de divers compatriotes et votre fille séjourne de manière habituelle chez une seule et même personne aidée elle-même par le C.P.A.S.;

- vous avez introduit une demande de régularisation pour raison humanitaire et comptez également introduire un dossier de régularisation lorsque la faculté vous en sera prochainement laissée; à cette fin, vous collectez déjà les documents probants de votre séjour en Belgique;
- votre fille étant en première année secondaire à l'Athénée Charles Janssens, vous devez régulièrement faire face à divers frais et vous sollicitez une aide pour que votre fille puisse poursuivre sa scolarité.

Le Comité a l'avantage de vous informer de ce que le C.P.A.S. allouera en faveur de votre fille une aide sociale équivalente à la différence entre le taux isolé et le taux isolé avec enfant à charge complétée par un forfait mensuel de 4.000 francs.
[…].".

4. Le 27 janvier 2000, Régine OLOLO MATA introduit une demande de régularisation dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

5. Le 31 mai 2000, le C.P.A.S. requérant adresse à la partie adverse, par courrier recommandé, une "sommation de paiement des frais recouvrables (dossier OLOLO MATA Régine (S.P. 4.307.456), en séjour illégal, mère d'un enfant (MAKITA Kady, née le 18.04.1987)". Ce courrier indique :

" [...]
Madame OLOLO MATA Régine est candidate réfugiée politique d'origine congolaise et mère d'une fille MAKITA Kady, née le 18.04.1987. Elles sont en séjour illégal depuis le 12.02.1999. L'intéressée a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de la loi du 22.12.1999.

En sa séance du 16.11.1999, le Comité Spécial du Service Social a décidé d'octroyer une aide financière équivalente à la différence entre le taux isolé et le taux isolé avec enfants à charge en faveur de l'enfant de l'intéressée, ainsi qu'une aide forfaitaire de 4.000 francs par mois (aide généralement octroyée par notre Centre en faveur des enfants mineurs). Cette décision a été prise conformément à la Convention de New York de 1989. Notre Centre estime qu'il y a des arguments juridiques desquels il ressort que cette Convention Internationale des Droits de l'Enfant a un effet direct. Son article 26 impose bien des obligations aux Etats-Parties en matière de reconnaissance du droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social. Ce droit est garanti par la législation belge qui instaure différents moyens pour le mettre en œuvre. Parmi ces moyens figure l'aide octroyée par les CPAS. Or, il y a lieu de constater que dans les dernières modifications de la législation relative à l'aide sociale, l'Etat belge est en défaut d'avoir correctement mis en œuvre l'article 26 précité.

S'il y a effectivement controverse quant à l'application de la CIDE, aucun auteur de doctrine, aucune décision judiciaire ne contestent le principe de l'effet de «stand still», selon lequel il y a, à tout le moins, lieu de considérer qu'en ratifiant la CIDE, l'Etat belge s'est engagé à ne pas régresser dans les droits reconnus aux personnes sur base de la loi en vigueur au moment où la Convention a été ratifiée. Or, il n'est pas contestable que l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 a introduit pour la première fois des restrictions dans le bénéfice de l'aide sociale par des personnes séjournant irrégulièrement en Belgique par la loi du 30.12.1992 (M.B. 9 janvier 1993). Or, la CIDE a été approuvée par la loi belge du 25.11.1991, entrée en

vigueur le 15.01.1992. Les modifications de la loi du 8 juillet 1976 postérieure à cette date et qui restreignent le droit à l'aide sociale aux enfants, contreviennent au principe d'effet de «stand still» de la CIDE.

A notre avis, les enfants relèvent effectivement de la juridiction de l'Etat belge, conformément à l'article 2 de la CIDE. La notion de juridiction se retrouve dans diverses conventions internationales dont la Convention Européenne des droits de l'homme. Dans l'optique des initiateurs de ces conventions, cette disposition n'a jamais eu pour but d'écarter certaines personnes du bénéfice des droits garantis dans les conventions. Lors des travaux préparatoires à la CIDE, plusieurs Etats parties ont clairement rappelé que la CIDE est également applicable aux étrangers séjournant illégalement dans un Etat-partie.

En application de l'article 12 de la loi du 2 avril 1965, veuillez trouver ci-après un état provisionnel de nos débours dans le dossier repris sous rubrique.

Période	Aide accordée
- du 14.10.1999-31.10.1999	4.129 frs + 4.000 frs
- novembre 1999	7.111 frs + 4.000 frs
- décembre 1999	7.111 frs + 4.000 frs
- janvier 2000	7.111 frs + 4.000 frs
- février 2000	7.111 frs + 4.000 frs
- mars 2000	7.111 frs + 4.000 frs
- avril 2000	7.111 frs + 4.000 frs
- mai 2000	7.111 frs + 4.000 frs

[...].".

6. Selon le C.P.A.S. requérant, il a continué à octroyé l'aide sociale à Régine OLOLO MATA et à sa fille jusqu'en mai 2001.

7. L’avis formulé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale le 26 novembre 2009 est rédigé en ces termes :

" Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
- est d'avis que la prise en charge des frais de l’aide sociale octroyée par le CPAS d’Ixelles incombe à l’Etat fédéral

[...]".

8. Par une attestation du 6 janvier 2011, le C.P.A.S. requérant a attesté que :

" Je soussigné, Michel DE HOVRE, Receveur f.f. du Centre Public d'Action Sociale d'Ixelles atteste par la présente que notre administration a alloué à Madame OLOLO MATA en faveur de sa fille Kadi MAKATI, une aide sociale financière d'un montant total de 8.895,22 euros durant la période du 14 octobre 1999 au 31mai 2002.

[…]";

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité pour la période allant du 1er juin 2000 au 31 mai 2001; qu'elle estime que, pour cette période, la recevabilité de la requête se heurte à l'article 12 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, qui prévoit qu'un état de débours soit adressé par le requérant à la partie adverse; qu'elle affirme qu'aucun état de débours ne lui a été envoyé pour cette période;

Considérant que le C.P.A.S. requérant affirme qu'il a "régulièrement envoyé des états de débours en date du 22 décembre 2000, du 28 février 2001 et du 27 avril 2001 […] ainsi que le 31 août et le 30 octobre 2001" et précise que " la partie adverse a d'ailleurs fait part régulièrement de son refus de prendre en charge les états de débours en renvoyant, après les avoir complétés, ces listings informatiques en date notamment du 24 janvier 2001";

Considérant que l'article 12 de la loi du 2 avril 1965 précitée dispose comme suit:

" Les frais recouvrables sont payables sur présentation d'un état de débours envoyé, selon le cas, au Ministre qui a l'assistance publique dans ses attributions, [au centre public d'action sociale du domicile de secours ou au centre public d'action sociale compétent] visé à l'article 2.

Sous peine de forclusion, cet état doit être envoyé, soit sous pli recommandé, soit contre accusé de réception, dans le délai de douze mois à compter de la fin du trimestre au cours duquel les débours ont été faits.

Des avances à valoir sur les frais de l'aide médicale et de l'aide matérielle qui sont octroyées à des étrangers et dont la charge est supportée par l'Etat en vertu de l'article 4, 2°, ou de l'article 5, § 1er, 2° et § 4, alinéa 2, peuvent être accordées dans les conditions et selon les modalités fixée par le Roi.";

Considérant que le C.P.A.S. requérant a joint à sa requête des lettres de couvertures, relatives à l'envoi de "relevés", porteuses d'accusé de réception, des listes, sans intitulé, relatives aux mois d'octobre 1999 à avril 2001 dans lesquelles figurent des données relatives à Régine OLOLO MATA et des "listes des états de frais" portant des codes d'erreurs ("RD07", "FD35", "FD47") en regard du "montant mensuel total" alloué à Régine OLOLO MATA pour les mois d'octobre 1999 à décembre 2000;

Considérant qu'à la demande de l'auditeur alors en charge du dossier, le C.P.A.S. requérant a encore déposé, le 29 août 2007, des séries de lettres de couvertures et de listes, sans intitulé, courant jusqu'au mois de mai 2001, dans lesquelles figurent de données relatives à Régine OLOLO MATA;

Considérant qu'il y a lieu de constater que la partie adverse n'a pas déposé de dossier administratif avec son mémoire en réponse, dans lequel elle indique que "dans la mesure où le requérant produit d'ores et déjà à l'appui de son recours la majorité des pièces du dossier administratif, la partie adverse se permettra ci-après, sous certaines réserves, de s'en référer à ces pièces"; qu' à la demande de l'auditeur alors en charge du dossier, la partie adverse a déposé, le 20 juillet 2007, trois pièces qu'elle identifie comme suit :

" - un extrait du registre d'attente arrêté au 6 août 2001 et reprenant la situation administrative de Madame Régine OLOLO MATA,
- Avis d'octroi de l'aide financière à dater du 14 octobre 1999,
- Avis d'octroi de l'aide financière à dater du 14 octobre 2000";

que le dossier administratif ainsi déposé, d'une part, l'a été tardivement, et, d'autre part, est largement incomplet; qu'il y a lieu, en application de l'article 21, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, de considérer que "les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts";

Considérant qu'en l'espèce, les pièces déposées par le C.P.A.S. requérant démontrent toutefois avec suffisamment de vraisemblance, qu'il a régulièrement adressé des "relevés de frais" à la partie adverse; que l'envoi ou le dépôt de ces documents est donc réputé prouvé; que l'exception d'irrecevabilité est rejetée;

Considérant d'office que l'article 115, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dispose comme suit :

" Par dérogation à l'article 28, alinéa 4, les actions judiciaires en demandant au sujet des opérations dont question à l'article 46, § 1er, ainsi que celles au sujet de la gestion des biens et le recouvrement des frais de l'aide octroyée, sont exercées, conformément à la décision du conseil de l'aide sociale, au nom du centre, poursuites et diligences du receveur ou le cas échéant, du receveur spécial visé à l'article 96.

En cas d'empêchement ou d'absence d'un de ces fonctionnaires, les actes visés dans l'alinéa précédent sont accomplis par le fonctionnaire que, sous sa responsabilité, le receveur susmentionné a désigné ou par le receveur intérimaire; à défaut, le conseil de l'aide sociale délègue un fonctionnaire à cet effet";

qu'en l'espèce, le C.P.A.S. requérant joint à sa requête la décision prise par son Conseil, le 22 juin 2000, qui se lit comme suit :

" Considérant que Madame R O.M. est candidate réfugiée politique d'origine congolaise et mère d'une fille K.M., née le 18 avril 1987. Elles sont en séjour illégal depuis le 12 février 1999. L'intéressée a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de la loi du 22 décembre 1999.

Considérant qu'en séance du 16 novembre 1999, le Comité Spécial du Service social a décidé d'octroyer une aide financière équivalente à la différence entre le

taux isolé et le taux isolé avec enfant à charge en faveur de l'enfant de l'intéressée, ainsi qu'une aide forfaitaire de 4.000 francs par mois (aide généralement octroyée par notre Centre en faveur des enfants mineurs). Cette décision a été prise conformément à la Convention de New York de 1989. Notre Centre estime qu'il y a des arguments juridiques desquels il ressort que cette Convention Internationale des Droits de l'Enfant a un effet direct. Son article 26 impose bien des obligations aux Etats-Parties en matière de reconnaissance du droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social. Ce droit est garanti par la législation belge qui instaure différents moyens pour le mettre en œuvre. Parmi ces moyens figure l'aide octroyée par les CPAS. Or, il y a lieu de constater que dans les dernières modifications de la législation relative à l'aide sociale, l'Etat belge est en défaut d'avoir correctement mis en œuvre l'article 26 précité.

Considérant que s'il y a effectivement controverse quant à l'application de la CIDE, aucun auteur de doctrine, aucune décision judiciaire ne contestent le principe de l'effet de «stand still», selon lequel il y a, à tout le moins, lieu de considérer qu'en ratifiant la CIDE, l'Etat belge s'est engagé à ne pas régresser dans les droits reconnus aux personnes sur base de la loi en vigueur au moment où la Convention a été ratifiée. Or, il n'est pas contestable que l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 a introduit pour la première fois des restrictions dans le bénéfice de l'aide sociale [pour] des personnes séjournant irrégulièrement en Belgique par la loi du 30 décembre 1992 (M.B. 9 janvier 1993). Or, la CIDE a été approuvée par la loi belge du 25 novembre 1991, entrée en vigueur le 15 janvier 1992. Les modifications de la loi du 8 juillet 1976 postérieure à cette date et qui restreignent le droit à l'aide sociale aux enfants, contreviennent au principe d'effet de «stand still» de la CIDE.

Considérant que le Ministère maintient sa position invoquant que l'effet direct de la CIDE n'est reconnu aux articles 6, 37 et 40 qu'à la condition de ne pas transgresser l'article 2 qui précise clairement que «les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente convention et à les garantir à tout enfant qui relève de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race (...) ou de toute autre situation.». Selon le Ministère, les personnes en séjour illégal ne se trouvent plus à charge de l'Etat. Or, il convient de contester cet argument. La notion de juridiction se retrouve dans diverses conventions internationales dont la Convention Européenne des droits de l'homme. Dans l'optique des initiateurs de ces conventions, cette disposition n'a jamais eu pour but d'écarter certaines personnes du bénéfice des droits garantis dans les conventions. Lors des travaux préparatoires à la CIDE, plusieurs Etats parties ont clairement rappelé que la CIDE est également applicable aux étrangers séjournant illégalement dans un Etat-partie.

Considérant que la loi du 2 avril 1965 prévoit dans son article 15 que les différends auxquels est partie l'Etat sont tranchés par le Conseil d'Etat.

Vu l'article 111 de la loi organique des Centres Publics d'Aide Sociale;

DECIDE,

1. - d'intenter une action en remboursement de l'aide octroyée à Madame R.O.M. contre le Ministère des Affaires sociales;

2. - de désigner Maître BROUHNS pour défendre les intérêts du C.P.A.S.;

3.- de transmettre la présente délibération pour information au Collège des Bourgmestre et Echevins d'Ixelles et à Madame le Gouverneur de l'Arrondissement Administratif de Bruxelles-Capitale, conformément à la loi.

[...]";

qu'il s'ensuit que la requête est recevable, en tant qu'elle porte sur la récupération des frais d'assistance résultant de la décision du 16 novembre 1999 d'octroi d'aide par le C.P.A.S. requérant;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation de la "Convention des Droits de l'Enfant et de la Convention des Droits de l'Homme"; que le C.P.A.S. requérant se réfère, tout d'abord, à la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, et en particulier à son article 27, par lequel l'Etat belge reconnaît "le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, moral et social [...]", adopte "les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de [ses] moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit" et offre, "en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement"; qu'il indique que la Convention européenne des droits de l'homme contient également des engagements dont "le droit de chacun de pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine"; qu'il estime que la législation de l'aide sociale est l'un des moyens de mettre en œuvre ce droit, notamment en faveur des enfants; que le C.P.A.S. requérant affirme ensuite que, par l'effet de standstill qui s'attache à la Convention relative aux droits de l'enfant et à l'article 23 de la Constitution, l'Etat belge s'est engagé à ne pas régresser dans les droits reconnus aux personnes sur la base de la loi en vigueur au moment de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant; qu'il estime que l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, modifié par les lois des 30 décembre 1992 et 15 juillet 1996, a apporté une restriction au bénéfice de l'aide sociale pour les personnes séjournant de manière irrégulière en Belgique et que ces deux lois contreviennent à l'effet de standstill, puisqu'elles sont postérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 25 novembre 1991 approuvant la Convention relative aux droits de l'enfant; qu'il fait valoir que, sur la base de ce raisonnement, le Tribunal et la Cour du travail d'Anvers ont régulièrement condamné des C.P.A.S. à octroyer une aide financière à des enfants de parents en situation illégale; que le C.P.A.S. requérant affirme que l'article 57, § 2, instaure une discrimination au sens de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966 et approuvé par la loi du 15 mai 1981; qu'il conteste la position de l'Etat belge selon laquelle la question préalable n'est pas de savoir si le C.P.A.S. a le droit d'octroyer une aide, mais de savoir si l'Etat belge doit être condamné au remboursement de cette aide; qu'en substance, il estime qu'une interprétation extensive doit être donnée à l'article 5, § 1er, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les

centres publics d'aide sociale et à l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant; qu'il affirme qu'"il est évident que si la requérante se voit contrainte de verser les frais de l'aide sociale aux enfants indigents en situation illégale dans le cadre de la Convention des droits de l'Enfant qui a été ratifiée par l'Etat belge, elle doit pouvoir bénéficier de celui-ci de ressources suffisantes pour faire face à cette demande" et insiste sur "la situation particulièrement difficile dans laquelle [elle] se trouve" du fait des demandes qui lui sont adressées "pour des enfants se trouvant dans une situation critique et intolérable"; qu'enfin, le C.P.A.S. requérant affirme que la notion de "juridiction" à l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant doit être entendue au sens large d'"autorité"; qu'il soutient que, dans le cas d'espèce, l'Etat belge exerce son autorité à l'égard des étrangers séjournant illégalement, en leur notifiant un ordre de quitter le territoire ou en les autorisant à régulariser leur situation et en octroyant l'aide médicale urgente; qu'il indique que plusieurs Etats parties à la Convention ont précisé qu'elle s'appliquait également aux étrangers séjournant illégalement dans un Etat;

Considérant qu'en réplique, le C.P.A.S. requérant ajoute à l'argumentation précédente que, selon l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, "dans toutes les décisions qui concernent les enfants [...] l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale"; qu'il expose que la décision favorable prise par le C.P.A.S. le 16 novembre 1999 "précise que [...] l'aide sociale a été octroyée parce que Madame Régine OLOLO MATA est mère d'un enfant mineur" qui se trouve dans un état de besoin sur le territoire belge; qu'il estime que "Madame Régine OLOLO MATA ne perçoit donc pas l'aide sociale à titre personnel mais en sa qualité de représentante légale d'un enfant mineur séjournant sur le territoire belge afin de respecter les droits reconnus aux enfants par ladite Convention"; qu'il invoque encore les éléments suivants : le principe de l'exécution de bonne foi des traités, inscrit dans l'article 26 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités; l'article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant; un jugement du Tribunal du travail de Bruxelles, faisant application de cette Convention pour allouer une aide sociale à une personne séjournant illégalement en Belgique non pour elle-même "mais en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur" et "une jurisprudence récente émanant de la Cour et du Tribunal du Travail d'Anvers [qui] a limité l'application des restrictions contenues à l'article 57, § 2 en tenant compte de la Convention des droits de l'enfant en condamnant ainsi régulièrement les centres publics d'aide sociale à octroyer une aide financière à des enfants de parents en situation illégale reconnaissant ainsi un effet direct à la Convention des droits de l'enfant et estimant que l'article 57, § 2 peut parfois être en violation avec les dispositions de cette Convention"; qu'il en déduit que "la jurisprudence accorde donc dans certains cas un effet direct à la Convention et

reconnaît ainsi l'obligation - et non la faculté - pour les centres publics d'aide sociale d'octroyer une aide sociale à un parent sur base uniquement de la situation de l'enfant et dans son intérêt"; qu'il cite enfin de la jurisprudence de la Cour du travail de Bruxelles et de la Cour du travail de Mons, faisant application de ladite Convention; qu'il rappelle que l'intérêt supérieur de l'enfant doit guider toutes les décisions qui concernent des enfants et affirme que "des cours et tribunaux commencent ainsi à reconnaître un effet direct à la Convention sur les droits de l'enfant en obligeant les centres publics d'aide sociale à accorder des aides financières aux parents en séjour illégal dans l'intérêt des enfants, dérogeant ainsi parfois aux dispositions sensu stricto de l'article 57, § 2"; qu'il estime que de telles dérogations doivent jouer de la même manière à l'égard de la partie adverse quant à la prise en charge des débours; qu'il en déduit que l'article 5, § 1er, de la loi du 2 avril 1965 doit suivre la même évolution que l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 sinon les C.P.A.S. ne pourraient plus continuer à respecter les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant; que le C.P.A.S. requérant précise que, la notion de "charge", utilisée dans l'arrêt du 29 juin 1994 de la Cour constitutionnelle ne doit pas être confondue avec celle de "juridiction" utilisée à l'article 1er de la Convention européenne des droits de l'homme; qu'il conclut en indiquant "que Régine OLOLO MATA étant non seulement en séjour illégal mais également majeure n'a évidemment aucun droit à faire valoir mais [qu']il en est tout autrement de son enfant mineur qui est en droit de revendiquer, par l'intermédiaire de sa mère, les droits contenus dans la Convention relative sur les droits de l'enfant";

Considérant que dans son dernier mémoire, le C.P.A.S. requérant fait valoir que la règle inscrite à l'article 3.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui exige que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en considération, "s'adresse non aux Etats mais directement aux organes judiciaires, administratifs et législatifs qui le composent de même qu'aux associations privées qui concourent à sa mission d'exercice de la puissance publique dans le domaine de la protection sociale"; qu'il fait remarquer qu'en l'espèce, rien n'indique que l'aide ainsi dispensée par le C.P.A.S. n'aurait pas été consacrée à couvrir les dépenses et les besoins de l'enfant (en ce compris des besoins "indivisibles", comme le paiement du loyer dans son intégralité); que selon lui, "à l'évidence, il n'existe en effet aucune raison de croire que des parents illégaux [sic] d'enfants mineurs eux-mêmes illégaux [sic] détourneraient nécessairement toute aide qui serait octroyée à leurs enfants, à leur profit personnel, et ce au seul vu du caractère illégal de leur séjour";

Considérant que le premier moyen ne vise pas la disposition de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui aurait en l'espèce été violée ni ne précise en quoi elle l'aurait été; qu'à cet égard, il est

dès lors irrecevable; qu'à propos de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, la Cour constitutionnelle a dit pour droit ce qui suit, dans un arrêt n° 106/2003 du 22 juillet 2003, rendu sur question préjudicielle :

" B.7.6. Il importe donc de concilier les objectifs énumérés aux articles 2, 3, 24.1, 26 et 27 de la Convention, qui concernent exclusivement les enfants, avec l'objectif de ne pas inciter des adultes en séjour illégal à se maintenir sur le territoire.

B.7.7. Une aide sociale doit pouvoir être accordée à la triple condition que les autorités compétentes aient constaté que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, qu'il soit établi que la demande concerne des dépenses indispensables au développement de l'enfant au bénéfice duquel elle est formulée et que le centre s'assure que l'aide sera exclusivement consacrée à couvrir ces dépenses.

Il appartient donc au centre - sous réserve d'une intervention du législateur qui adopterait d'autres modalités appropriées - d'accorder une telle aide mais à la condition qu'elle le soit dans la limite des besoins propres à l'enfant, et sous la forme d'une aide en nature ou d'une prise en charge de dépenses au profit de tiers qui fournissent une telle aide afin d'exclure tout détournement éventuel au profit des parents, étant entendu que cette aide ne fait pas obstacle à ce que la mesure d'éloignement des parents et de leurs enfants soit exécutée.

B.7.8. A la condition que l'aide envisagée satisfasse aux conditions exprimées en B.7.7, elle ne pourrait être refusée sans méconnaître les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 2, 3, 24.1, 26 et 27 de la Convention des droits de l'enfant. [...]";

qu'en l'espèce, l'aide sociale accordée, le 16 novembre 1999, à Régine OLOLO MATA est "équivalente à la différence entre le taux isolé et le taux isolé avec enfant à charge complétée par un forfait mensuel de 4.000 francs", qu'elle est donc bien calculée en référence aux besoins de l'enfant; que cette aide a été accordée à un enfant mineur en situation illégale dont la mère est en situation illégale sur le territoire belge, que dans son principe, l'aide ainsi définie entre donc dans le champ d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant; qu'en allouant une aide en espèces au bénéfice d'un enfant mineur, sans contrôle de l'utilisation de cette aide, le C.P.A.S. requérant ne s'est pas assuré que le montant alloué serait effectivement consacré à couvrir des dépenses indispensables au développement de l'enfant et ne serait détourné de l'obligation de leur assurer "un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, moral et social"; que l'aide octroyée selon de telles modalités ne permet pas de répondre aux objectifs de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, qu'en conséquence, elle n'entre pas dans la mission légale du C.P.A.S., telle qu'elle résulte des articles 1er et 57, § 2, de la loi organique des C.P.A.S., lus conformément aux obligations découlant de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et, en particulier, de son article 27; que l'aide accordée en espèces à l'enfant, par l'intermédiaire de sa mère, ne peut être récupérée en application de la loi du 2 avril 1965 précitée; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le C.P.A.S. requérant prend un second moyen de la violation de la loi du 22 décembre 1999 sur la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume; qu'il fait valoir que Régine OLOLO MATA a introduit une demande de régularisation le 27 janvier 2000 en application de la loi du 22 décembre 1999; qu'il précise que l'article 14 de cette loi dispose qu'il ne sera procédé à aucune mesure d'éloignement entre l'introduction de la demande et le jour où une décision négative est prise; qu'il observe que la section de législation du Conseil d'Etat avait considéré que l'article 14, qui revient à suspendre le caractère obligatoire de l'ordre de quitter le territoire, pourrait être jugé discriminatoire s'il ne s'accompagne pas d'une mesure dérogatoire à l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, de manière à octroyer l'aide sociale aux étrangers concernés, puisque l'objectif de l'article 57, § 2, consistant à inciter les intéressés à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire, ne peut plus être invoqué à l'égard d'étrangers qui ne peuvent être éloignés; que le C.P.A.S. requérant fait encore valoir un arrêt n° 80/99 du 30 juin 1999 de la Cour constitutionnelle, selon lequel il est discriminatoire de traiter de la même manière, sans justification raisonnable, deux catégories de personnes se trouvant dans des situations objectivement différentes étant, d'une part, les étrangers qui peuvent être éloignés et, d'autre part, ceux qui ne le peuvent pas, pour des raisons médicales; qu'il estime que le raisonnement peut être transposé ici et qu'ainsi il est discriminatoire de traiter de la même manière les étrangers en situation illégale et qui ont reçu un ordre de quitter le territoire et les étrangers qui ont introduit une demande de régularisation et qui sont donc temporairement autorisés à demeurer sur le territoire; qu'il se réfère à un arrêt du 8 juin 2000 de la Cour du travail de Bruxelles qui aurait repris à son compte les objections de la section de législation du Conseil d'Etat sur l'application de l'article 57, § 2, précité, aux étrangers ayant introduit une demande de régularisation; qu'il fait encore valoir que, dans le cas d'espèce, compte tenu des circonstances particulières, l'enfant doit pouvoir vivre décemment avec sa mère et indique que Régine OLOLO MATA n'avait d'autre moyen de subsistance; qu'il précise, à cet égard, que "le père de l'enfant ne bénéficie d'aucun revenu"; que le C.P.A.S. requérant ajoute encore que s'il n'avait pas accordé l'aide sociale minimum, il aurait empêché l'enfant Kadi MAKITA de vivre décemment avec sa mère;

Considérant qu'en réplique, le C.P.A.S. requérant fait valoir la jurisprudence judiciaire, qui s'est prononcée en faveur de l'octroi de l'aide sociale aux personnes ayant introduit une demande de régularisation jusqu'à ce qu'une décision soit prise concernant cette demande et, spécialement un arrêt de la Cour du travail de Liège du 22 mars 2000 et un autre du Tribunal du travail de Bruxelles du 8 juin 2000 - dont elle reproduit des extraits -, qui, reprenant les objections de la section de législation du Conseil d'Etat, a décidé que "l'application de l'article 57, § 2, de la loi

du 8-7-76 ne paraît [...] pas compatible avec les dispositions de la loi du 22-12-99"; qu'il précise que, dans cette affaire, la Cour du travail a eu égard à la situation concrète des intéressés; qu'il synthétise enfin les arguments d'un auteur de doctrine, qui se prononce en faveur de l'exclusion des demandeurs de régularisation du champ d'application de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, à savoir le fait que la justification de la limitation de l'aide sociale (inciter les personnes à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire) n'existe plus vis-à-vis des demandeurs de régularisation, la remise en question de la légitimité d'une atteinte à la dignité humaine, l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 qui serait attributif de droits et le fait que le refus éventuel de régularisation doit pouvoir faire l'objet d'un recours effectif; qu'il ajoute que l'application de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 aurait eu pour conséquence de plonger dans la misère Régine OLOLO MATA, responsable de son enfant mineur, et de l'acculer à vivre d'expédients, sinon dans la délinquance;

Considérant que dans son dernier mémoire, le C.P.A.S. requérant précise que Régine OLOLO MATA, suite à sa demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999 a fait l'objet d'une décision favorable le 28 mai 2002 et peut dès lors se prévaloir de l'article 14 de cette loi; qu'il "estime que la jurisprudence de la Cour de cassation est et reste parfaitement applicable et ce nonobstant l'article 9, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage"; qu'il rappelle que le procédé utilisé par la Cour constitutionnelle dans les arrêts rendus le 21 décembre 2004 a été "fortement critiqué par la doctrine autorisée" selon laquelle la "Cour a purement et simplement substitué d'autorité sa propre interprétation de l'article 57 [de la loi du 8 juillet 1976] à celle des juges de renvoi, et a fait injonction à ceux-ci de s'y conformer"; qu'elle rappelle qu'après ces arrêts de la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation a, par un arrêt rendu le 23 octobre 2006, maintenu sa jurisprudence constante en disant pour droit que le demandeur en régularisation qui pouvait se prévaloir de l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 avait droit à une aide sociale financière; qu'enfin, elle se livre à une analyse des places respectives de la Cour de cassation et de la Cour constitutionnelle dans le système judiciaire belge et conclut que "les décisions prises par le C.P.A.S. sont directement soumises au contrôle des juridictions du travail et, in fine, à celui de la Cour de cassation";

Considérant que dans l'arrêt n° 205/2004 du 21 décembre 2004 notamment, la Cour constitutionnelle a énoncé que dans l'arrêt n° 32/2001 du 1er mars 2001, rejetant le recours dirigé contre l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, elle "a implicitement mais nécessairement jugé que cet article n'avait pas modifié l'article 57, § 2", de la loi 8 juillet 1976; que l'interprétation

qui lui était soumise, "selon laquelle cette disposition n'est pas applicable à un étranger qui, pendant la procédure d'examen de sa demande de régularisation, ne sera pas matériellement éloigné du territoire sur la base de l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999" précitée, "est incompatible avec ce qu'elle a jugé dans l'arrêt n° 32/2001" et qu'elle ne peut donc y avoir égard en vertu de l'article 9, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage; qu'elle a ensuite décidé que l'article 57, § 2, précité "doit être interprété par le juge a quo en ce sens qu'il ne garantit qu'une aide médicale urgente aux étrangers qui introduisent une demande de régularisation tant que leur statut de séjour n'a pas été régularisé" et a dit pour droit que "l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, dont la portée n'a pas été modifiée par l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers [...] s'applique donc à l'étranger séjournant illégalement sur le territoire qui a introduit une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999, aussi longtemps que son séjour n'est pas régularisé [...]";

Considérant que conformément à l'article 9, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le moyen qui tend à faire prévaloir une interprétation de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 précitée, incompatible avec la question de droit tranchée par l'arrêt de rejet n° 32/2001 précité de la Cour constitutionnelle, ne peut être accueilli; que le second moyen n'est donc pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est rejetée la demande du centre public d'action sociale d'Ixelles en tant qu'elle vise le remboursement des frais de l'aide sociale accordée à Régine OLOLO MATA.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI[e] chambre, le quatorze mars deux mille onze par :

M[me]	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
M[mes]	Pascale VANDERNACHT,	Conseiller d'Etat,
	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Caroline HUGÉ. Odile DAURMONT.